



## ARRETE MUNICIPAL N° 61/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation sur  
la RD 415 en agglomération sur le territoire de la  
commune de LE BONHOMME

Travaux de réparation du réseau d'eau potable  
au niveau du n° 18 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et R 2213-1, sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de la police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- VU le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13, R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R635-8 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la demande d'intervention sur le domaine public départemental de la **SAS HYDR'EAU SERVICES** représentée par M. LAURENT Mickael en date du 6 août 2024 qui souhaite effectuer des travaux, **en urgence**, sur le réseau d'eau suite à une fuite d'eau.

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de réparation du réseau d'eau potable sur la RD 415 au droit du n°12 au n°20 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens nécessite une réglementation afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le jeudi 8 août 2024 de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD 415 – rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens (route à grande circulation) au droit des n° 12 au n° 20 se fera par sens uniques alternés.

L'alternat par feux tricolores (sur 200 m environ), se fera en fonction de l'avancement des travaux conformément au guide « Signalisation Temporaire – Les Alternats – Guide Technique » (SETRA).



## ARTICLE 2

La largeur de la chaussée sera réduite de moitié, il sera interdit de stationner et de dépasser, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

## ARTICLE 3

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux, soit la société Hydr'eau Services sise 5 rue des Hauts Jardins – 88230 FRAIZE .

## ARTICLE 4

La RD 415 étant un itinéraire pour les convois exceptionnels (itinéraires nationaux de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie jusqu'à 120 tonnes et itinéraire au cas par cas au-delà).

Les travaux et le mode d'exploitation envisagés sont de nature à interdire le passage des convois de grand gabarit au niveau de l'alternat. Il est à noter que ces convois ne peuvent s'écarter de leur itinéraire autorisé sauf à instruire une demande de modification d'itinéraire nécessitant la prise d'un nouvel acte après consultation des gestionnaires de voies et d'ouvrages traversés.

Le Service Routier de Colmar – Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie et l'entreprise en charge des travaux devront s'assurer que les travaux projetés permettent le passage des T.E. et si ce n'est pas le cas, interdire leur passage pendant les travaux et assurer l'information des transporteurs en notant que ces derniers sont tenus :

- d'informer de leur passage les autorités chargées des services de la voirie conformément à l'art. 11Bis de l'arrêté TE du 4 mai 2006 modifié et à son annexe I.5.
- de s'assurer, avant tout transport, qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire conformément à l'art.18 de l'arrêté TE.

## ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur des Routes,
- M. le Maire de LAPOUTROIE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandat l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le Chef d'Agence Territoriale Routière Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité Ingénierie,
- Région GrandEst - Transports Scolaires,
- Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture - 88000 EPINAL,
- L'unité routière – Croix d'Orbey - Hachimette,
- La Cellule Opérationnelle de Coordination Routière,
- La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie et de Kaysersberg,
- La Brigade Verte de Sultz,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Bonhomme.



Le Bonhomme, le 7 août 2024

Le Maire,  
Frédéric PERRIN

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté a été affiché le 7 août 2024.....

Page 2 sur 2  
180